

Objet : Engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2007-2008

Réseau : Libre non confessionnel subventionné
Niveaux et services : Fondamental et maternel ordinaire
Période : Année scolaire 2007-2008

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres non confessionnel subventionnées ;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents.
- Aux organes de coordination et de représentation.

A l'exception de l'enseignement spécialisé

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre Présidente
Personne(s)-ressource(s) : Cellule ACS/APE - 02.413.34.51

Nombre de pages : 33 pages
Téléphone pour duplicata : Site de l'AGERS : <http://www.adm.cfwb.be>
Mots-clés : Puéricultrices – Agent Contractuel Subventionné – Aide à la Promotion de l'Emploi

Madame, Monsieur,

Collaborer à l'encadrement des enfants de l'école maternelle, et tout particulièrement à celui des enfants de moins de quatre ans est une mission pédagogique importante

Les puéricultrices et les puériculteurs accompagnent les institutrices et instituteurs dans leurs actions au quotidien en s'occupant des plus jeunes élèves, en leur inculquant des notions qui sont à la base même de toute vie humaine.

La complémentarité de leurs rôles respectifs permet de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société. Dans des groupes d'enfants souvent nombreux et très jeunes, la gestion des espaces et des activités, l'enseignement des premières règles d'hygiène, concourent à leur développement dans un cadre de qualité.

Les moyens financiers liés à l'engagement des puériculteurs et des puéricultrices proviennent de la Région wallonne et de Bruxelles - capitale. Deux conventions permettent à la Communauté française d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne).

Il nous faut cependant constater que l'ensemble des postes mis à notre disposition ne permet pas, hélas, d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation.

Mais il reste garanti que le nombre de puériculteurs et puéricultrices présents dans les écoles maternelles ne diminuera pas par rapport à la situation existante au cours de l'année scolaire 2003-2004.

Il est toutefois important de rappeler que la nouvelle convention conclue entre la Communauté française et la Région wallonne a permis la création de 300 P.T.P. supplémentaires au profit de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2006-2007. Ces postes ont contribué, et contribueront encore pour l'année scolaire 2007-2008, à améliorer et à renforcer la qualité de l'accueil et de l'encadrement.

Par ailleurs, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le décret portant la même date, fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours

prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes par zone vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout directeur et tout pouvoir organisateur peut dès lors introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont déjà bien connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi sur l'ensemble des 758 postes de puériculteurs et puéricultrices qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), 5 reviennent à l'enseignement subventionné libre non confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel, cela revient à la ventilation que vous trouverez en Annexe 1.

Par ailleurs, rappelons que le décret du 2 juin 2006 a concrétisé une avancée majeure en ouvrant progressivement un cadre de nominations en faveur des puériculteurs et puéricultrices de l'enseignement ordinaire. C'est ainsi que sur les 758 personnes employées, le décret a permis la nomination à titre définitif de 48 d'entre elles en 2006-2007 ; 23 nouvelles nominations sont prévues pour l'année scolaire 2007-2008.

Remarques importantes :

1. Les 300 postes PTP (aides aux institutrices maternelles) supplémentaires seront attribués sur proposition des Commissions dans le cadre de la même procédure que les postes de puéricultrices ACS-APE, une fois ceux-ci épuisés. Le formulaire de demande vous invite dès lors à signaler si vous êtes intéressé par un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE (NB : rappel des conditions PTP au point 10 de la troisième partie de la circulaire). La répartition de ces postes par zone figure en Annexe 3.
2. Les règles de calcul de l'ancienneté des puéricultrices (pour le classement valant tant pour la désignation comme ACS-APE qu'en vue d'une nomination) ont été précisées et clarifiées au point 5 de la troisième partie de la circulaire.
3. Tous les pouvoirs organisateurs souhaitant bénéficier d'un poste ACS/APE « puéricultrices » l'année scolaire prochaine, (y compris ceux qui ont à ce jour

une puéricultrice engagée, à titre définitif ou provisoire, auprès d'eux) doivent introduire une demande de poste.

La Ministre - Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes	page 6
2. Rôle des Commissions	page 6
3. Principes généraux d'introduction des demandes	page 7
4. Analyse des demandes	page 7

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école	page 10
Annexe 2 : Tableau des données relatives à l'implantation	page 12
Annexe 3 : Tableau synoptique de l'implantation-2006-2007	page 13

TROISIEME PARTIE : REGLES D'ENGAGEMENT

1. Conditions d'engagement	page 17
2. Devoirs des deux parties	page 18
3. Prestations hebdomadaires	page 19
4. Dossier administratif	page 19
5 Calcul de l'ancienneté et liste des prioritaires	page 19
6. Rapport sur la manière de servir	page 25
7. Remplacement du (de la) puériculteur/trice	page 27
8. La suspension de l'exécution du contrat	page 27
9. Les fins de contrat	page 28
10. Conditions d'engagement des 300 PTP supplémentaires	page 29

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

- 1. Nombre de postes attribués par zone 2007-2008 pour le réseau libre non confessionnel**
- 2. Liste des présidents des Commissions zonales de gestion des emplois**
- 3. Modèle du document à adresser à la Commission zonale pour le classement des puéricultrices et puériculteurs**

PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes.

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des 758 postes de puériculteurs et puéricultrices qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), 5 reviennent à l'enseignement subventionné libre non confessionnel, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs et puéricultrices engagés comme ACS et APE que ceux dorénavant nommés en vertu du décret du 2 juin 2006

La répartition des postes par zone se trouve en Annexe 1.

2. Rôle des commissions.

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis ;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du puériculteur ;
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir les circulaires spécifiques aux postes APE / ACS et aux postes PTP).

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Communauté française.

Pour le réseau subventionné libre non confessionnel, le nombre de postes de puériculteurs et puéricultrices attribués par zone pour l'année scolaire 2007-2008 est repris dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction de la demande.

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale de gestion des emplois.

Cette demande est introduite, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Elles doivent être introduites pour le **30 mars 2007**, cachet de la poste faisant foi auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par le Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puéricultrice au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres :

A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes ;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle ;

- le nombre d'enfants par titulaire ;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit :

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle ;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur, et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

La demande s'effectue **pour chaque implantation** pour laquelle on sollicite une puéricultrice, au moyen d'un formulaire dont un modèle figure dans les pages qui suivent.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : tableau des données de l'implantation ;
- **l'annexe 3** : présentation d'un tableau synoptique de l'implantation (critères concernant la population scolaire ou l'infrastructure).

Les pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en trois exemplaires :

- un exemplaire sera adressé au président de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (voir adresse en annexe 2). Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2006 et février 2007 ;
- le deuxième sera envoyé à l'inspectrice maternelle concernée. Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2006 et février 2007 ;
- le troisième sera envoyé à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ;

Pour l'enseignement libre non-confessionnel :

F.E.L.S.I.
A l'attention de Michel BETTENS
Secrétaire général,
42, Rue Brogniez
1070 Bruxelles

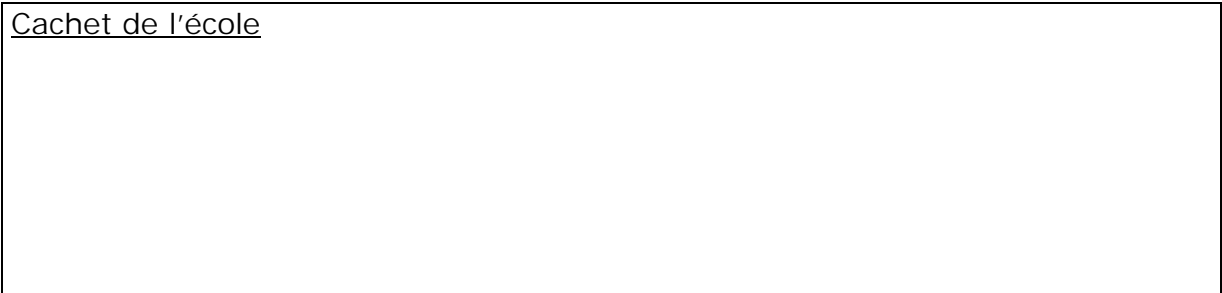
N° d'ordre:
(ne rien indiquer)

**Engagement pour l'année scolaire 2007-2008 de puériculteurs/trices
à titre d'A.C.S. ou A.P.E. dans l'enseignement maternel ordinaire***

Demande à renvoyer pour le 30 mars 2007 cachet de la poste faisant foi

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école

Cachet de l'école



1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées)

Nom du P.O.:

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....
.....
.....

2. Nom et prénom du (de la) directeur (trice) de l'école:

.....
.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....
.....
.....
.....

* dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste « ACS-APE
puériculteur(trice) », accepteriez-vous un poste PTP (parmi les 300 postes PTP
« aide à l'institutrice maternelle » supplémentaires) : OUI-NON (Biffer la mention
inutile)

4. Adresse de toutes les implantations avec niveau maternel (**entourer le n°** de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite).

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....

5. Code de l'école:
.....
(celui qui est utilisé pour les documents statistiques)

6. Fondamentale - Maternelle autonome (Biffer la mention inutile)

7. Etablissement d'enseignement en **discrimination positive** : OUI-NON (Biffer la mention inutile)

8. Réseau : Communauté - Communal - Libre conf. - Libre non conf. - Provincial
(Biffer les mentions inutiles)

9. Zone de
.....

10. Circonscription maternelle :
n° (enseignement de la Communauté française)
de (enseignement subventionné)

Annexe 2 : Tableau des données relatives à l'implantation

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Adresse:

Nombre d'enfants nés en 2004 (moyenne des situations des 30 septembre 2006 et 28 février 2007 :
Nombre d'enfants nés en 2003 (moyenne des situations des 30 septembre 2006 et 28 février 2007 :
Nombre d'enfants nés en 2002 (moyenne des situations des 30 septembre 2006 et 28 février 2007:
Nombre d'enfants nés en 2001 (moyenne des situations des 30 septembre 2006 et 28 février 2007 :
Nombre d'emplois subventionnés au 22/01/07 (! à l'augmentation de cadre éventuelle) :
Je soussigné(e) (nom du/de la directeur/trice), certifie sur l'honneur que les données précédentes sont exactes et correspondent aux registres d'inscription : Nom : Signature :
Caractéristiques particulières de l'implantation et situations exceptionnelles justifiant la demande : (voir l'annexe 3) :
Présence d'une puéricultrice dans l'implantation en 2006-2007 : oui – non (Biffer la mention inutile)
Autres aides obtenues en 2006-2007 pour le niveau maternel dans l'implantation :

Ces données doivent pouvoir être vérifiées par l'Inspection.

Pour les écoles <u>organisées</u> par la Communauté française, Le(la) chef d'établissement, (Signature et nom) Date:	Pour les écoles <u>subventionnées</u> par la Communauté française, Le(la) responsable du pouvoir organisateur
Pour <u>toutes les écoles</u> : Signature du directeur(trice) de l'établissement :	

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'implantation – 2006 / 2007

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Cette annexe a pour objet d'éclairer les commissions tant pour les établissements organisés par la Communauté française que pour les écoles subventionnées, des conditions de travail et des situations vécues sur le terrain, dans l'implantation pour laquelle une demande est effectuée. Ces commentaires pourront être corroborés par ceux des inspectrices maternelles.

Veillez à synthétiser votre pensée dans l'espace réservé à cet effet. Aucun document annexé ne sera pris en considération

1. Critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle

1.1. Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année scolaire, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) :

Commentaires :

1.2. Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre) :

Commentaires :

1.3. Connaissances linguistiques ou langagières des enfants :

Commentaires :

1.4. Expérience d'intégration d'enfants qui pourraient relever de l'enseignement individualisé (nombre, types, difficultés, contraintes, ...) ou cas particuliers :

Commentaires :

1.5. Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée :

Commentaires :

2. Critères liés à l'infrastructure

2.1. Etat du quartier dans lequel est située l'implantation :

Commentaires :

2.2. Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure :

Commentaires :

TROISIEME PARTIE : REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES.

Remarque importante :

La présente circulaire concerne les puériculteurs et les puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE dans l'enseignement ordinaire.

Aujourd'hui la fonction de puériculteur (trice) existe organiquement.

Dès lors le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, régit les puéricultrices engagées à titre définitif ou à titre provisoire

La circulaire n° 1492 précise les règles contenues dans le décret précité.

En ce qui concerne les puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE dans **l'enseignement spécialisé** : ils ne sont pas visés par la présente circulaire

Leur situation est celle des autres membres du personnel de l'enseignement : ils ont la possibilité de valoriser les services prestés sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur statutaire en application du titre 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Introduction :

Avant le décret du 12 mai 2004 précité, les puériculteurs et les puéricultrices vivaient dans une situation précaire due principalement à un manque de stabilité d'emploi. Ce problème était lié à l'absence de statut qui aboutissait à ce que les puériculteurs et puéricultrices ne disposaient d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduits l'année scolaire suivante.

Il est certain que la revendication des puériculteurs et des puéricultrices de reconnaître et de créer « organiquement » la fonction du puériculteur dans la législation relative à l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française devait être rencontrée. Ceci a été concrétisé dès la rentrée scolaire 2006-2007 par l'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2006 précité.

Pour les puériculteurs et puéricultrices restant engagés dans le cadre des conventions ACS/APE et de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le décret du 12 mai 2004 précité leur apporte enfin une véritable reconnaissance.

Ce décret a apporté également aux puériculteurs d'autres avancées importantes :

- Il garantit que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra pas diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2003-2004 ;

- Il fixe clairement les missions, les droits et les obligations des puériculteurs et des puéricultrices d'une part, et des pouvoirs organisateurs, d'autre part
- Il instaure par la voie décrétole un mécanisme complet inspiré de la logique statutaire du classement en fonction de l'ancienneté en vue d'assurer la stabilisation des puériculteurs et puéricultrices.

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le puériculteur ou la puéricultrice doit réunir les conditions d'engagement suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres requis suivants :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice";

Remarque importante :

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret 12 mai 2004 précité (article 64 bis) afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté en vue d'un éventuel engagement à titre définitif:

- a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;
- b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ainsi, les agents ACS/APE qui ont été désignés comme puériculteurs ACS/APE sur base de l'un de ces deux titres durant au moins 600 jours avant le 1^{er} septembre 2006 sont réputés remplir les conditions de titres ci-dessus citées.

- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable¹ ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

2. DEVOIRS DES DEUX PARTIES (P.O. ET PUERICULTEURS-PUERICULTRICES)

Les devoirs du P.O et les devoirs des puériculteurs-puéricultrices sont repris au chapitre II du Titre premier du décret du 12 mai 2004.

Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire n'en reprend que les principaux.

2.1 Le P.O. a l'obligation de délivrer au puériculteur ou à la puéricultrice tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.

2.2 Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour est un jour férié lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° le poste est octroyé au puériculteur ou à la puéricultrice pour l'année scolaire;

2° le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.

L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple : la rémunération) s'applique à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cesse le 30 juin de la même année scolaire.

2.3 Les puériculteurs et les puéricultrices bénéficient des mêmes congés scolaires que les autres membres du personnel.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs et des puéricultrices demeure celui du secteur privé.

2.4 Les puériculteurs et les puéricultrices doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

¹ Cette condition se vérifie au moyen d'un extrait de casier judiciaire (modèle 2).

3. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTEURS ET PUERICULTRICES

Les prestations hebdomadaires du puériculteur ou de la puéricultrice correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

Elles comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours ;
- 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho -médico-social.

4. DOSSIER ADMINISTRATIF

Le P.O. constitue pour chaque puériculteur et puéricultrice un dossier administratif.

Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice. Si le P.O. a dressé un rapport motivé sur le puériculteur ou la puéricultrice, il figure également dans le dossier administratif.

On entend par «documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice », les documents qui proviennent :

- d'une part de la relation entre le P.O. et le Ministère de la Communauté française ;
- et d'autre part, de la relation entre le P.O. et le puériculteur ou la puéricultrice.

5. CALCUL D'ANCIENNETE ET LISTES DES PRIORITAIRES

Comme annoncé en introduction, les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs et puéricultrices sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire.

Les règles ci-dessous énoncées servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur dont question à l'article 28 §3, a) du décret du 12 mai précité,

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté zonale, elle sera calculée par le Président de la Commission concernée conformément à l'article 28 § 3 b) du décret du 12 mai 2004 précité.

Notons que ces calculs servent également à la détermination des personnes qui doivent être engagées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 précité.

5.1 Calcul de l'ancienneté P.O

Pour le calcul de l'ancienneté de service acquise auprès d'eux, les Pouvoirs organisateurs doivent tenir compte des éléments repris ci-après :

A l'aide du tableau repris en annexe 4, chaque Pouvoir organisateur est tenu de communiquer la liste des puériculteurs(trices) qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès de lui.

Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins et avoir été acquis au cours des six dernières années scolaires qui précèdent celle pour laquelle le/la puériculteur(trice) fait valoir sa priorité.

Pour la prochaine année scolaire, c'est donc **l'ancienneté arrêtée au 30 avril 2007**, acquise au cours des **6 années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007**,

Parmi les puériculteurs(trices) qui figurent sur la liste :

1° appartiennent au **groupe 1** et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté;

2° appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté de service à effectuer par votre Pouvoir organisateur, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède:

- **tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail ;**
- **auprès de votre Pouvoir organisateur ;**

- dans la fonction de puériculteur (trice) exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire (donc, à l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé);
- acquis au **30 avril** de l'année scolaire **en cours**, soit au 30 avril 2007;
- à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs (trices) concernées en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puéricultrices ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...)
- calculés conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993.

Attention : le **régime des congés** applicable aux puériculteurs (trices) ACS/APE est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- les **services admissibles** :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service:

- les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;
- les congés de maladie ou infirmité² (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puéricultrice qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état ²

Remarque : les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puéricultrice effectuerait d'autres tâches, celle-ci ne pourra pas être remplacée.

- les congés de circonstances : événements familiaux :

² Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- mariage du travailleur³ (2 jours);
 - mariage d'un parent³ (1 jour) ;
 - congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables)² (10 jrs) ;
 - décès d'un parent³ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
 - communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint³ (1 jour) ;
 - ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)³ (1 jour).
- les congés de circonstances : obligation civique :
 - élections³ (5 jours max) ;
 - justice³ (jury, témoin, comparution : 5 jrs max - conseil de famille 1jr) ;
 - milice³ (3 jours max).

Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours prestés en qualité de puériculteur (trice) ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue ; ce nombre de jours est multiplié par 1,2.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. Une année scolaire compte 360 jours.

³ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puéricultrices ACS/APE).

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puéricultrices.

5.2 Liste au niveau de la zone

Par ailleurs, une liste de puériculteurs et puéricultrices prioritaires est dressée au niveau de la zone par la commission zonale de gestion des emplois compétente. Cette liste reprend les puériculteurs et puéricultrices qui comptent au 30 juin de l'année scolaire au moins 1080 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs de la zone.**

Les puériculteurs et puéricultrices sont alors classés dans les groupes suivants :

- **groupe A** : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté,
- **groupe B** : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté,
- **groupe C** : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs et puéricultrices sont considérés comme ayant la même ancienneté.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

NB : Pour les classements déjà établis au niveau des zones, il sera tenu compte des calculs d'anciennetés de service retenus par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Une adaptation de ces calculs sera toutefois possible à la demande - dûment justifiée et documentée - d'une organisation syndicale ou d'un membre du personnel le concernant personnellement.

Les demandes de rectification sont à introduire auprès du/de la Président(e) de la Commission zonale de gestion des emplois relevante qui statuera sur leur admissibilité.

5.3. Remarques importantes

- Chaque P.O., qu'il bénéficie ou non d'un poste, est tenu de communiquer la liste évoquée ci-dessus à la commission zonale de gestion des emplois compétente, en utilisant, pour ce faire le **modèle en annexe 3**.

Cette liste, datée et signée par le P.O., devra parvenir à la Commission zonale de gestion des emplois pour **le 1 mai 2007 au plus tard.**

A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de tout poste ACS, APE ou PTP (de puériculteur ou autre), pour l'année scolaire 2007-2008, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste pour l'année scolaire 2007-2008, pour l'année scolaire suivante.

- Il est par ailleurs demandé aux Pouvoirs organisateurs de reprendre également dans le classement à transmettre au (à la) Président(e) de la zone dont ils relèvent l'ancienneté de service de **tous les puériculteurs(trices)** ayant presté des services auprès d'eux au cours des **six** dernières années scolaires, **même si ces membres du personnel n'ont pas au moins 360 jours d'ancienneté de services auprès d'eux.**

Cette **donnée supplémentaire** est **importante** dans la mesure où elle permet au puériculteur (trice) de valoriser dans son ancienneté zonale tous les services prestés auprès de tous les pouvoirs organisateurs de la zone (Article 28, §3, b))

- Pour l'ancienneté zonale, sont également pris en compte les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s, pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur (trice) et les jours prestés dans un intérim de 10 jours ouvrables au moins en remplacement d'un(e) puériculteur (trice) engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou de son (sa) remplaçant(e). Dès lors, les pouvoirs organisateurs doivent communiquer ces éléments d'information aux présidents des commissions zonales dont ils relèvent, et cela, dans les mêmes délais et conditions que les points précédents.

5.4 Priorités et engagement

Si le P.O. bénéficie d'un poste de puériculteur – puéricultrice ACS/APE, il engage :

- 1° le puériculteur ou la puéricultrice appartenant au **groupe 1** et qui compte le plus grand nombre de jours ;
- 2° à défaut, un puériculteur ou une puéricultrice appartenant au **groupe 2** ;
- 3° à défaut, un puériculteur ou une puéricultrice appartenant au **groupe le plus élevé (A, B, C, ...)** dans la **liste** dressée au niveau de la **zone** ;
- 4° à défaut, le P.O. peut s'adresser :
 - soit à la commission du même réseau mais d'une autre zone,
 - soit à la commission de la même zone mais d'un autre réseau,

afin qu'elle lui propose un puériculteur ou une puéricultrice repris(e) sur la liste.

- 5° le P.O. engage le puériculteur ou la puéricultrice de son choix.

Remarque importante : le pouvoir organisateur doit tenir informé le président de la Commission de l'engagement de la personne concernée.

La Commission zonale de gestion des emplois fournit la liste du classement zonal à tous les pouvoirs organisateurs de la zone, ainsi qu'à leur Fédération.

5.5 Perte de priorité du puériculteur ou de la puéricultrice

Licenciement

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

Licenciement pour faute grave

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

Rapport défavorable

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que décrit plus loin ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

5.6 Tout Puériculteur ACS/APE peut à sa demande être informé de son numéro d'ordre dans le classement zonal. Concrètement cette demande doit être adressée au Président de la zone concernée.

5.7 ATTENTION: Depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2006 précité Tout(e) puériculteur(trice) qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement doit poser sa candidature par lettre recommandée auprès de son Pouvoir organisateur et auprès du Président de la zone dont il relève. Cet acte de candidature doit être posé **pour le 15 avril 2007 au plus tard.**

6. RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR DU PUERICULTEUR OU DE LA PUERICULTRICE

6.1 Le P.O., s'il le souhaite, peut remettre un rapport motivé sur la manière de servir du puériculteur ou de la puéricultrice. Ce rapport est soumis au visa du puériculteur ou de la puéricultrice concerné(e).

Mais, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le P.O. au sujet d'un puériculteur ou d'une puéricultrice, ce dernier ou cette dernière est réputé(e) s'être acquitté(e) de sa tâche de manière satisfaisante.

Le modèle du rapport a été fixé par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre subventionné et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 25 mars 2005.

Si le P.O. dresse un rapport, il doit être soumis au visa de l'intéressé et être remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la commission zonale de gestion des emplois compétente.

Il est notifié au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e) au plus tard dans les 5 jours de cette remise.

La notification est réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

6.2 Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur ou la puéricultrice devant la commission zonale de gestion des emplois, si il ou elle estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la commission zonale de gestion des emplois invite le puériculteur ou la puéricultrice à se faire entendre.

Lors de son audition, le puériculteur ou la puéricultrice peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur ou la puéricultrice dûment convoqué(e) ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté(e).

La commission zonale de gestion des emplois transmet son avis motivé au pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission zonale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission zonale de gestion des emplois et au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e).

7. REMPLACEMENT DU PUERICULTEUR OU DE LA PUERICULTRICE

Un puériculteur ou une puéricultrice peut être remplacé(e) si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française.

Le P.O. procède au remplacement du puériculteur ou de la puéricultrice en respectant les règles de priorité décrites au point 5.4.

Si un congé non rémunéré est directement consécutif à un congé de maternité, le P.O. est tenu de reprendre le puériculteur ou la puéricultrice qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité.

Attention : toute demande de remplacement doit toujours être introduite auprès de la cellule A.C.S./A.P.E/P.T.P. du Ministère de la Communauté française.

8. LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement⁴;

2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

⁴ L'article 34 du décret détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

- 7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;
- 8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;
- 9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

9. LES FINS DE CONTRAT

Le contrat qui lie le puériculteur ou la puéricultrice au P.O. est un contrat de travail à durée **déterminée** régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime des fins de contrat de cette loi est bien d'application.

Les causes des fins de contrat sont les suivantes :

9.1 La fin d'office du contrat

Un contrat prend fin d'office:

- 1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- 2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;
- 3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;
- 4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;
- 6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;
- 7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;
- 8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles décrétales.

9.2 Le consentement mutuel des parties

9.3 Le licenciement conformément à la loi du 3 juillet 1978

10. CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où le signataire demande un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à :

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande ;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

N.B. Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, consultez la circulaire PTP RW/RB prévue à cet effet.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1

	CONVENTION	ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
1	ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	985	100%	4
2	APE RW EN-06464	BRABANT WALLON	486	97%	1
		HUY-WAREMME	0	0%	0
		LIEGE	0	0%	0
		VERVIERS	0	0%	0
		NAMUR	0	0%	0
		LUXEMBOURG	0	0%	0
		HAINAUT OCCIDENTAL	17	3%	0
		MONS-CENTRE	0	0%	0
		CHARLEROI-HAINAUT SUD	0	0%	0
		503	100%	1	

Remarque: population maternelle au 15 janvier 2006.

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIIONNEL SUBVENTIONNE
Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois

Adresse unique :

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non
confessionnel**
Enseignement fondamental libre subventionné

Madame **Christine RHUL, Présidente**
Bureau 2^e 250
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Annexe 3

DOCUMENT A ADRESSER AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 1^{er} MAI 2007

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

CLASSEMENT DES PUERICULTEURS (TRICES) PAR ORDRE DECROISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE

Réseau libre non confessionnel
Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :
Adresse :
N° de téléphone :
N° de fax :
Courriel :

MATRICULE DE L'AGENT	NOM - PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.04.07 (2)	TITRES (a, b, ou c) (1)

Date :
Nom et signature du représentant du
pouvoir organisateur :

- (1) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :
- a. brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
 - b. certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
 - c. certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.
- (2) Indiquer dans cette colonne également les services prestés, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité d'aide aux instituteurs(trices) maternel(le)s (prestations PTP) et/ou les jours prestés dans un intérim de 10 jours ouvrables au moins en remplacement d'un(e) puériculteur(trice) engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou de son (sa) remplaçant(e).